

Province de Québec  
Municipalité de Val-Racine  
Mardi, le 6 février 2018

Séance ordinaire du conseil tenue au Centre Communautaire le 6 février 2018 à 19h, sont présents son honneur le Maire M. Pierre Brosseau, Mme Angèle Rivest, M. Serge Delongchamp, Mme Tania Janowski et M. Sylvain Bergeron.

Mme Fannie Lecours et M. Adrien Blouin sont absents.

Mme Chantal Grégoire, directrice générale et secrétaire trésorière est aussi présente.

2018-033

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par **Mme Tania Janowski**  
Appuyé par **Mme Angèle Rivest**  
Et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "varia" ouverte.

Adoptée

2018-034

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 JANVIER 2018

Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**  
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**  
Et résolu unanimement,

D'adopter du procès-verbal du 16 janvier 2018.

Adoptée

2018-035

CORRESPONDANCES

La directrice générale dépose la correspondance datée du 6 février 2018.

2018-036

BOTTIN DU GRANIT 2018-2019 – RENOUVELLEMENT EN-TÊTE

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **Mme Tania Janowski**  
Et résolu unanimement,

De renouveler notre en-tête de page dans le Bottin du Granit 2018-2019 au coût de 120,72 \$ incluant les taxes.

Adoptée

2018-037

POLYVALENTE MONTIGNAC : PUBLICITÉ DANS  
L'ALBUM DES FINISSANTS 2017-2018

Il est proposé par **Mme Tania Janowski**  
Appuyé par **Mme Angèle Rivest**  
Et résolu unanimement,

De contribuer pour un montant de 35 \$ pour une publicité 1/8 de page  
(carte d'affaires) dans l'album des finissants 2017-2018.

Adoptée

2018-038

LISTE DES COMPTES DU 6 FÉVRIER 2018

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**  
Et résolu unanimement,

D'adopter la liste de comptes se totalisant à 53 604,21\$ \$ en référence  
aux chèques no 201800033 à 201800071, d'autoriser la directrice  
générale/secrétaire-trésorière à effectuer le paiement des  
comptes identifiés sur la liste datée du 6 février 2018.

Adoptée

2018-039

PÉRIODE D'INFORMATION

2018-040

RÈGLEMENT NO 277 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277 RELATIF À LA  
RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 13 la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 16 janvier 2018 par la conseillère Mme Fannie Lecours;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 22 janvier 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7<sup>ième</sup> jour après la publication de cet avis public;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant

la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Tania Janowski,  
APPUYÉ PAR Mme Angèle Rivest  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE  
RÈGLEMENT QUI SUIT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**I. PRÉSENTATION**

---

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

## **II. INTERPRÉTATION**

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie (sauf organisme à but non lucratif), coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **III. CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre

personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **7. Sanctions**

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **8. Activité de financement**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**PIERRE BROSEAU**  
Maire

---

**CHANTAL GRÉGOIRE**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	16 janvier 2018
Présentation du projet :	16 janvier 2018
Avis public donnant la date d'adoption:	22 janvier 2018
Adoption :	6 février 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	14 février 2018
Transmission au MAMROT :	14 février 2018

\*\*\*\*\*

2018-041

### RÈGLEMENT NO 278 RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET FIXANT LE TAUX DE TAXES 2018

Attendu que la municipalité de Val-Racine a adopté son budget pour l'exercice financier 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 16 janvier 2018 par la conseillère **Mme Angèle Rivest**;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé **M. Sylvain Bergeron**  
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**

Il est en conséquence décrété par les membres du conseil de la municipalité de Val-Racine:

#### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2018.

## Article 3

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,90 \$ du 100,00 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

## Article 4      TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGES

### **4.1 Le tarif pour l'achat de bac et distribution obligatoire des bacs**

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordures ou de chaque bac à recyclage distribué aux résidences permanentes, saisonnières et commerces est de 86 \$.

La livraison minimum obligatoire des bacs s'effectue de la façon suivante :

- 2 bacs par logement à utilisation permanente (1 ordures et 1 recyclage)
- 1 bac par logement à utilisation saisonnière (1 ordures et le bac à recyclage sur demande du propriétaire)

### **4.2 Tarification de la municipalité**

#### **Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

- 130,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 65,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 195,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

### **4.3 Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

- 40,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 20,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 60,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

#### **Le tarif pour la location de bac à ordures et à recyclage incluant l'enlèvement, le transport et la disposition**

Un tarif de location de bac à ordures et de bac à recyclage supplémentaire est offert aux propriétaires détenant déjà un bac. Ce tarif est mensuel et fixé à 15,00 \$ par bac.



#### 4.4 **Tarification pour la location de conteneurs à ordures et à recyclage**

La location des conteneurs est disponible pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE))

À la demande du propriétaire le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et la facture de transport leur sera chargée.

Coût pour la location, la levée, le transport et le site d'enfouissement d'un conteneur à ordures et à recyclage :

Conteneur à ordures	Coût mensuel location/transport/levée	Coût mensuel site d'enfouissement
2 verges	65,28	41,11
4 verges	107,47	82,23
6 verges	131,79	123,31
8 verges	156,61	164,42
Conteneur à recyclage	Coût mensuel location/transport/levée	
2 verges	51,73	
4 verges	83,33	
6 verges	104,65	
8 verges	130,15	

#### 4.5 **Tarification pour conteneur dans le secteur du Domaine des Montagnais**

**Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

-130,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative  
-325,00 \$ pour chaque commerce

**Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

-40,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative  
-100,00 \$ pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### Article 5 **TARIFICATION POUR UNE CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUES**

Le tarif pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques: pendant la vidange régulière est fixé à 89,51\$ pour une toilette sèche, à 93,56 \$ pour un unité de moins de 2 000 gallons est de 349,62 \$ pour un unité entre 2 001 à 3 000 gallons, dans le cas d'une vidange supplémentaire non prévue au calendrier de la cueillette de

l'année pour une vidange d'urgence en saison 148,88 \$ et pour une vidange d'urgence en hiver 412,27 \$ pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce.

Article 6

Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois versements égaux; le premier versement étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième et troisième versement seront dû le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300,00\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 8

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés uniquement sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 9

La Municipalité établit à 150 \$ la tarification pour toutes les occupations du Domaine public.

Article 10

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 2018.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce 6 février 2018.

---

Pierre Brosseau, maire

Chantal Grégoire, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion:	16 janvier 2018
Projet de règlement	16 janvier 2018
Adoption:	6 février 2018
Entrée en vigueur:	14 février 2018

Adopté

\*\*\*\*\*

2018-042

INFORMATIONS MUNICIPALES À JOINDRE AUX COMPTES DE TAXES 2018

Un projet d'informations municipales a été remis aux membres du conseil, le contenu est accepté et le calendrier des cueillettes des matières résiduelles et de la cueillette des boues septiques sera joint également.

2018-043

VOIRIE – TECQ- SOUMISSION TRAVAUX COLONIE

Ce sujet est reporté au 26 février 2018.

2018-044

VOIRIE – TECQ – AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL

Ce sujet est reporté au 26 février 2018.

2018-045

VOIRIE - ACHAT D'UN NOUVEAU CAMION DE DÉNEIGEMENT – RENCONTRE

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **Mme Tania Janowski**  
Et résolu unanimement,

De demander à la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois d'essayer leur camion Western Star 10 roues pour faire le déneigement dans le chemin de la Forêt-Enchantée afin de nous aider à faire notre choix pour l'achat de notre nouveau camion.

Adoptée

2018-046

VOIRIE – MODE DE FINANCEMENT DU CAMION

Attendu que le comité a évalué trois options de financement pour l'achat du nouveau camion de déneigement :

- Crédit-bail
- CGER (Centre de gestion de l'équipement roulant)
- Règlement d'emprunt

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**  
Et résolu unanimement,

De financer l'achat du camion de déneigement avec les équipements par règlement d'emprunt.

Adoptée

2018-047

VOIRIE – TRACTEUR/SOUFFLEUR VOHL (VENTE AU PLUS OFFRANT)

Il est proposé par **Mme Tania Janowski**  
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**  
Et résolu unanimement,

De refuser toutes les offres reçues pour le tracteur-souffleur Vohl.

Adoptée

2018-048

VOIRIE – DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PUBLICS PAR DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **Mme Tania Janowski**  
Et résolu unanimement,

D'envoyer une lettre à tous les propriétaires privés qui déneigent les chemins publics afin de leur exiger de formuler une demande écrite à la municipalité pour faire le déneigement et aussi les avisez que nous exigeons une preuve d'assurance responsabilité civile au montant de 2 000 000 \$.

Adoptée

2018-049

SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF

Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**  
Appuyé par **Mme Angèle Rivest**  
Et résolu unanimement

D'engager M. Alain Côté comme secrétaire administratif et il est en probation pour une période de trois 3 mois.

Adoptée

2018-050

BRENDA GRENIER – LETTRE DE REMERCIEMENT ET ENGAGEMENT PONCTUEL

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **Mme Tania Janowski**  
Et résolu unanimement,

D'engager Mme Brenda Grenier de façon ponctuelle pour faire avancer certains dossiers.

Qu'une lettre de remerciement lui soit adressée accompagnée d'une carte cadeau de 25 \$.

Adoptée

2018-051

FORMATION DES NOUVEAUX ÉLUS EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Attendu que les nouveaux élus doivent suivre une formation en éthique et déontologie;

Il est proposé **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **Mme Tania Janowski**  
Et résolu unanimement,

D'inscrire Mme Fannie Lecours pour la formation en date du 3 mars 2018 à Frontenac.

Adoptée

2018- 052

RAPPORT MENSUEL DES PERMIS ÉMIS

La directrice générale dépose le rapport des permis émis jusqu'en date du 31 janvier 2018.

2018-053

ATELIER DE TRAVAIL ET AJOURNEMENT

Un atelier de travail sera tenu le 26 février 2018 à 18h30 et il sera suivi de l'ajournement de cette séance à 19 h.

2018-054

BONS COUPS

Le Carnaval d'hiver tenu le 3 février dernier fut une réussite par sa grande participation.

2018-055

PÉRIODE DE QUESTION

2018-056

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

**Mme Tania Janowski** propose l'ajournement de la séance à lundi le 26 février 2018 à 19h, il est 22h30

---

Pierre Brosseau  
Maire

Chantal Grégoire  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Je soussignée, certifie par la présente, que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées par le conseil dans les résolutions no 2018-036, 2018-037, 2018-038, 2018-046, 2018-049, 2018-050 et 2018-051.

---

Province de Québec  
Municipalité de Val-Racine  
Lundi, le 26 février 2018

Suite de l'ajournement de la séance ordinaire du conseil tenue au Centre Communautaire le 6 février 2018, lundi le 26 février 2018 à 19 h sont présents son honneur le Maire M. Pierre Brosseau, Mme Fannie Lecours, Mme Angèle Rivest, M. Serge Delongchamp, M. Adrien Blouin et M. Sylvain Bergeron

Mme Tania Janowski est absente.

Mme Chantal Grégoire, directrice générale et secrétaire trésorière est aussi présente.

2018-057

CANTON DE HAMPDEN - FORMATION AUX ÉLUS

Attendu que la Municipalité Canton de Hampden nous demande si nos nouveaux élus ont de l'intérêt à suivre la formation sur « Rôles et responsabilités des élus »;

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **M. Adrien Blouin**  
Et résolu unanimement,

Que la Municipalité de Val-Racine est intéressée à inscrire au moins une conseillère Mme Fannie Lecours selon la date retenue, l'endroit et si le coût est à 167 \$ plus les taxes.

Adoptée

2018-058

VOIRIE – TECQ- SOUMISSION TRAVAUX COLONIE

Attendu que nous avons une offre de service professionnel de Norda Stelo pour la réfection par rechargement du rang de la Colonie dans le cadre du programme TECQ;

Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**  
Appuyé par **Mme Fannie Lecours**  
Et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat à Norda Stelo selon l'offre de service professionnel N/Réf. : 116402.001.

Adoptée

2018-060

VOIRIE – TECQ – AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL

Attendu que nous évaluons les impacts de la superficie d'agrandissement du garage municipal;

Attendu qu'après vérification auprès d'une firme d'ingénieur et d'architecte si nous atteignons une superficie de 300 mètres carrés incluant la partie déjà construite du garage, nous sommes dans l'obligation d'engager une firme d'architecte pour produire les plans et le devis;

Il est proposé par **Mme Fannie Lecours**  
Appuyé par **M. Adrien Blouin**  
Et résolu unanimement,

Que la Municipalité de Val-Racine agrandira le garage municipal sans dépasser cette superficie afin de ne pas être dans l'obligation d'engager une firme d'architecte.

Adoptée

2018-061

VOIRIE - ACHAT D'UN NOUVEAU CAMION DE DÉNEIGEMENT – RENCONTRE

La Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a accepté de nous faire le prêt de leur camion de déneigement afin que nous fassions l'essai dans le chemin de la Forêt-Enchantée et ce, avec une preuve de couverture d'assurance.

La rencontre le 22 février à 9h30 avec le représentant de Tardif Diesel (Camion de marque Western Star) a été reportée au 28 février 13h30.

2018-062

MTQ – RÉFECTION DU PONT SUR LE CHEMIN DE FRANCEVILLE DANS LE CANTON DE HAMPDEN

Attendu que le MTMDET, Direction Estrie nous informe que des travaux de réfection du pont P-01901 sur le chemin de Franceville au-dessus du ruisseau McLeod seront réalisés cet été obligeant la fermeture de ce chemin pendant 5 jours;

Attendu qu'il nous demande quelle période est la plus propice pour réaliser les travaux afin d'avoir le moins d'impact négatif sur la période touristique;

Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**

Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**

Et résolu unanimement,

Que la Municipalité de Val-Racine suggère entre le 4 et 14 septembre 2018.

Adoptée

2018-063

ENFOUISSEMENT DES ORDURES – OFFRE DE SANITAIRE DENIS FORTIER INC

Attendu que nous avons reçu une offre de service datée du 5 février 2018 de Sanitaires Denis Fortier Inc pour l'enfouissement des ordures ménagères pour l'année 2018;

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**

Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**

Et résolu unanimement,

De donner à Sanitaires Denis Fortier Inc le contrat de service relatif à la disposition des ordures résidentielles, commerciales et industrielles provenant du territoire de la Municipalité de Val-Racine.

Que M. Pierre Brosseau, maire et Mme Chantal Grégoire, Directrice générale et secrétaire-trésorière soient mandatés pour signer l'entente.

Adoptée

2018-064

VOIRIE –REDDITION DES COMPTES DU MTQ 2017

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 87 245 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**

Appuyé par **M. Adrien Blouin**

Et résolu unanimement,

Que la municipalité de Val-Racine informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

2018-065

SERGE JACQUES – ANNULATION D’UNE FACTURE RELATIF À UN FEU VÉHICULE EN 2013

Attendu qu’on retrouve dans nos états financiers depuis plus de 5 ans une facture impayée pour un dossier d’incendie d’un véhicule sur notre territoire en 2013;

Attendu que nous sommes dans l’impossibilité de retracer le propriétaire;

Il est proposé par **Mme Fannie Lecours**  
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**  
Et résolu unanimement,

Que la facture au nom de M. Serge Jacques soit annulée.

Adoptée

2018-066

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE – ADOPTION DU RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE PRÉVU POUR L’ANNÉE 5

Considérant qu’en vertu de l’article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l’application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d’activité pour l’exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**  
Appuyé par **Mme Fannie Lecours**  
Et résolu à l’unanimité,

D’accepter tel que rédigé, le rapport annuel 2017 préparé par la Municipalité de Val-Racine à l’égard du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adoptée

2018-067

VOIRIE-SEL À DÉGLACER

Attendu que nous connaissons un hiver avec plusieurs périodes de gel et de dégel entraînant l’épandage de sel à déglacer;

Il est proposé par **Mme Fannie Lecours**  
Appuyé par **M. Adrien Blouin**  
Et résolu unanimement,

De commander deux voyages de sel à déglacer des Entreprises Claude Rhéaume Inc au coût de 105 \$ la tonne plus les taxes.

Adoptée

2018-068

CSHC –INVITATION CONFÉRENCE DE PRESSE

Il est résolu unanimement,

De mandater M. Sylvain Bergeron pour assister à la conférence de presse pour l’inauguration du Centre de loisirs Charles-Valence à École de La Voie-Lactée à Notre-Dame-des-Bois, ce 1<sup>er</sup> mars à 13h00.



2018-069

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

**Mme Fannie Lecours** propose la fermeture de la séance, il est 21h40

---

Pierre Brosseau  
Maire

Chantal Grégoire  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Je soussignée, certifie par la présente, que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées par le conseil dans les résolutions no 2018-057, 2018-058, 2018-060, 2018-062, 2018-063, 2018-064, 2018-067 et 2018-068.

---